



Wallonie



Utilisation Rationnelle de l'Énergie
Processus industriels

Les bâtiments industriels des entreprises qui ont signé un accord de branche avec la Wallonie doivent-ils répondre aux exigences de la PEB ?

Comme le stipule le cas particulier, c'est-à-dire l'exception à la règle principale : « *la rénovation d'un bâtiment industriel n'est soumise à aucune exigence PEB* ». Cette exception s'applique aussi bien dans le cas d'une rénovation simple ou importante, avec ou sans changement d'affectation (voir également le paragraphe « Les exigences PEB » en fin de document).

Les entreprises accord de branche :

Les bâtiments existants non résidentiels utilisés par des entreprises qui adhèrent à une convention environnementale sectorielle (...)¹ visant à améliorer leur efficacité énergétique à court, à moyen et à long terme ne se voient pas appliquer les exigences de la PEB. (Art 237/2 6° du Livre IV du CWATUPE²).

Rappelons que les accords de branche Energie / CO₂ signés par 180 industries wallonnes sont des engagements juridiques et contraignants sur l'efficacité énergétique et les émissions spécifiques de CO₂. Ils sont basés sur des conventions environnementales qui permettent aux fédérations d'entreprises de mutualiser les performances énergétiques de leurs membres.

Les entreprises non accord de branche :

Les bâtiments industriels, les ateliers ou les bâtiments agricoles non résidentiels et faibles consommateurs d'énergie ne se voient pas appliquer les exigences de la PEB. (Art 237/2 3° du Livre IV du CWATUPE)

Un bâtiment industriel est considéré comme « faible consommateur d'énergie » (Art. 532. de l'AGW du 18.06.2009, art.7) si :

- il n'est pas chauffé ou climatisé pour le besoin de l'homme ;
- la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume chauffé est inférieure à 15 W/m³ ;
- la puissance totale des émetteurs thermiques destinés à la climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume climatisé, est inférieure à 15 W/m³.

1 Suivant le Code de l'environnement, articles D.82 et suivants

2 Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie



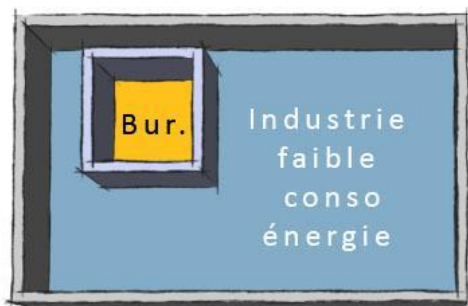
Wallonie

FACILITATEUR
URE

Utilisation Rationnelle de l'Énergie
Processus industriels

Notons également que lorsque un bâtiment industriel neuf est considéré comme faible consommateur d'énergie, le Livre IV ne s'applique pas et il n'y a donc pas non plus d'étude de faisabilité³ à réaliser.

Par contre, s'il existe une partie bureau dans le hall industriel de faible consommation d'énergie et que la superficie utile totale de l'ensemble du bâtiment (partie bureau + partie industrielle) fait plus de 1000 m², alors une étude de faisabilité est exigée :



- même si la partie bureau ne représente qu'une petite partie du bâtiment et fait moins de 1000 m² ;
- même si la partie industrie est exemptée d'exigences.

Les exigences PEB ?

« Tout bâtiment industriel, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui par changement d'affectation, acquiert la destination de bâtiment résidentiel, d'immeuble de bureau ou de service ou de bâtiment destiné à l'enseignement, est soumis à la procédure sans responsable PEB – Déclaration PEB simplifiée ».

Si le bâtiment industriel neuf ou assimilé se voit appliquer les exigences PEB, il convient de respecter les valeurs suivantes (janvier 2012)⁴ :

- Des valeurs U inférieures au U_{max} et/ou supérieures au R_{min} pour les parois modifiées ou neuves (par exemple 0,3 W/m²K pour une toiture ; 0,4 W/mK pour un mur ; 1,6 W/m²K pour un vitrage).
- Un niveau K inférieur à 55.

Février 2012

Anne De Ligne & Jean-Benoît Verbeke

Nos remerciements à Benoit Liemans, Facilitateur PEB pour la Wallonie

³ Pour tous les bâtiments neufs d'une superficie utile de plus de 1000 m² soumis à permis d'urbanisme, une étude de faisabilité technique, environnementale et économique est requise

⁴ Plus d'infos sur le site <http://energie.wallonie.be/fr/appliquer-la-reglementation-wallonne-peb.html?IDC=6148>